



Crécy-la-Chapelle, le 12 février 2025

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 12 FEVRIER 2025 à 19 HEURES SALLE ALTMANN

Désignation d'un secrétaire de séance : Christophe POUX

Enonciation des pouvoirs

Approbation du procès-verbal du conseil du 04 décembre 2024 : **Approuvé à l'unanimité.**

Présents : Christine AUTENZIO, Fabrice LABORDE, Marie-Noëlle TEMOIN-HADEY, Christophe POUX, Jean-Yves TUTRICE, Michèle HABY, Lucien GUENEZAN, Vanessa BUZONIE, Christophe ALEXANDRE, Victor DA COSTE, Benjamin GAILLARD, Emilie MARCHAL (arrivée à 19h15), Tony MENDES, Agnès VALLÉE, Valérie LYON, Maxime LIEVIN, Irène DARASOUK, Sébastien CHIMOT

Absents ayant donné pouvoir : Michael FRAZAO pouvoir à Benjamin GAILLARD, Stéphanie COTTEREAU pouvoir à Vanessa BUZONIE, Jacques DALQUIE pouvoir à Christine AUTENZIO, Jean-Pierre EDELIN pouvoir à Lucien GUENEZAN, Emilie HUYGHE pouvoir à Michèle HABY, Carole PASQUIER pouvoir à Christophe POUX, Frédérique WURCKLER pouvoir à Marie-Noëlle TEMOIN-HADEY, Vincent ZAKOSKI pouvoir à Valérie LYON, Gaëlle LARONCHE pouvoir à Sébastien CHIMOT

En préambule de l'ouverture de la séance, Madame Agnès Vallée remet un chèque de 1000 euros au CCAS au nom du comité des fêtes. Cette somme allouée résultant des recettes générées par l'installation du café solidaire par le comité des fêtes place du marché. Madame AUTENZIO tient à remercier le comité des fêtes pour ce don qui servira à aider les sinistrés touchés par l'inondation d'octobre dernier.

I. RESSOURCES HUMAINES

1. Convention avec le centre de gestion de Seine et Marne – médecine professionnelle et préventive

La présente convention a pour objet de formaliser l'accord de la collectivité, à l'application des dispositions référencées ci-dessous, fixant le périmètre et définissant le contenu des missions du service de médecine préventive que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne peut proposer à la commune signataire.

VU les articles L.812-2, L.812-3, L812-4 du Code général de la fonction publique ;

VU le Code de la fonction publique ;

VU le décret n° 85.603 du 10 juin 1985, modifié le 13 avril 2022, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85.643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

VU le décret n°87.602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

CONSIDÉRANT le projet de convention transmis par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne pour l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT que le référent de la collectivité identifié sera la responsable des ressources humaines ;

CONSIDÉRANT les conditions financières de la présente convention ;

Entendu l'exposé de madame Christine AUTENZIO, maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

VALIDE la présente convention entre la commune de Crécy-la-Chapelle et le centre de gestion de Seine-et-Marne ;

AUTORISE madame la Maire à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier ;

DIT que les dépenses inhérentes à ce dossier seront inscrites à l'exercice budgétaire en cours et suivants.

II. AFFAIRES GÉNÉRALES

2. Bail locatif du logement situé 18A rue de Roize à Crécy-la-Chapelle

La commune de Crécy la Chapelle est propriétaire d'un logement situé au 18 A rue de Roize – 77580 Crécy-la-Chapelle, visant à offrir une solution de relogement temporaire aux personnes sans domicile ou obligées de quitter précipitamment le leur.

Madame Françoise RODIER occupe actuellement un logement sur la commune qui sera repris par la propriétaire le 1^{er} juillet prochain. Elle s'est rapprochée du Centre Communal d'Action Sociale afin qu'une solution de relogement lui soit proposée.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la demande de relogement formulée par madame Françoise RODIER ;

CONSIDÉRANT que la commune de Crécy-la-Chapelle est propriétaire du logement situé au 18 A rue de Roize - 77580 CRECY LA CHAPELLE ;

CONSIDÉRANT la vacance du logement communal sus-cité et la possibilité pour la commune de le mettre à disposition moyennant la redevance d'un loyer ;

CONSIDÉRANT la proposition des élus de fixer le montant du loyer à 300.00 € TTC/mois ; -

CONSIDÉRANT que le montant du loyer sera automatiquement révisé chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du présent bail, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des charges du logement (eau, électricité, gaz, taxe d'ordures ménagères) seront à la charge du locataire ;

CONSIDÉRANT que Madame Françoise RODIER sera locataire du 18 A rue de Roize – 77580 CRECY LA CHAPELLE ;

Entendu l'exposé de madame Marie-Noëlle TEMOIN-HADEY, adjointe au maire en charge des affaires sociales ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

AUTORISE la signature d'un bail entre la commune et Madame Françoise RODIER pour la location du logement situé 18 A rue de Roize – 77580 CRECY LA CHAPELLE ;

FIXE le montant du loyer mensuel à 300.00 € TTC/ mois ;

PRÉCISE que le montant du loyer sera automatiquement révisé chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du présent bail, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE INSEE ;

PRÉCISE que l'ensemble des charges (eau, électricité, gaz, taxe d'ordures ménagères) seront à la charge du locataire ;

AUTORISE madame la maire à signer le bail et tous les documents afférents ;

RAPPELLE que la recette sera imputée au chapitre 752 « revenus des immeubles » du budget communal 2024.

3. Convention d'occupation précaire – logement 12 rue de la Halle à Crécy-la-Chapelle

La commune de Crecy la Chapelle est propriétaire d'un logement situé au 12 rue de la halle 77580 Crécy la Chapelle, à vocation de logement « d'urgence » visant à offrir une solution de relogement temporaire aux personnes sans domicile ou obligées de quitter précipitamment le leur.

En date du 20 décembre 2024, madame Letitia CAFFIN, a sollicité la commune au titre d'une demande d'occupation précaire du logement actuellement vacant, sis 12 rue de la halle, en raison de son divorce prononcé le 03 février. Ce contexte ne lui permettant plus de vivre dans le logement de fonction qu'elle occupe avec son ex-mari.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2241-1 et R.2241-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2221-1 et R.2222-5 ;

VU le Code civil, notamment ses articles 1709 et 1711 ;

VU la demande de relogement formulée par madame Letitia CAFFIN en date du 20 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la vacance provisoire d'un logement communal d'urgence sis 12 rue de la halle - 77580 CRECY LA CHAPELLE ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour la commune de mettre à disposition ce logement moyennant la redevance d'un loyer ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par la jurisprudence motivant l'occupation précaire du logement communal susvisé par dérogation au droit commun des baux d'habitation sont réunies, notamment la situation provisoire d'attente de relogement de madame Letitia CAFFIN ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de l'indemnité d'occupation du logement susvisé ;

CONSIDÉRANT la proposition de Madame Marie-Noëlle TEMOIN-HADEY, vice-présidence du C.C.A.S, de fixer le montant mensuel du loyer à 500 euros hors charges et taxe d'ordures ménagères, qui seront à payer directement par madame Letitia CAFFIN, aux différents fournisseurs ;

Entendu l'exposé de madame Marie-Noëlle TEMOIN-HADEY, adjointe au maire en charge des affaires sociales ;

Monsieur LIEVIN souhaite savoir si la commune doit avancer les dépenses inhérentes aux charges du logement.

Madame HADEY précise que la locataire s'acquittera directement des charges dues.

Madame LYON souligne qu'il conviendrait de ne pas décliner oralement lors du conseil municipal la situation personnelle des personnes concernées même si ces dernières doivent figurer dans la délibération.

[Suspension de séance] Monsieur Pailloux répond que l'identification des personnes concernées sur la délibération répond à une obligation légale imposée par la Direction Générale des Finances Publiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

AUTORISE madame la Maire à signer la présente convention d'occupation précaire du logement communal sis 12 rue de la halle à Crécy-la-Chapelle, avec madame Letitia CAFFIN, ainsi que tout document afférent à ce dossier ;

FIXE le montant de l'indemnité mensuelle du logement susvisé à 500 euros

PRÉCISE que cette somme sera payable à réception du titre exécutoire émis par le service des finances en début de mois ;

DIT que madame Letitia CAFFIN s'acquittera directement auprès des fournisseurs des factures des différents fluides du logement et toutes autres charges afférentes à cette location dont la taxe d'ordures ménagères ;

PRÉCISE que ladite convention précaire est consentie et acceptée pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois, à compter du 15 février 2025 ;

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites sur l'exercice budgétaire en cours et suivants.

4. Convention d'occupation à titre gracieux – local 13 rue Dam'Gilles

Dans le cadre de son activité d'artiste peintre, M. MATSUDA occupe un local appartenant à la commune situé 13 rue Dam'Gilles – 77580 Crécy-la-Chapelle.

Le bail précaire définissant les termes de la mise à disposition du local mentionné arrivant prochainement à expiration, il convient d'en redéfinir les modalités d'occupation.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2241-1 et R.2241-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2221-1 et R.2222-5 ;

VU le Code civil, notamment ses articles 1709 et 1711 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Crécy-la-Chapelle est propriétaire du local situé au 13 rue Dam'Gilles - 77580 CRECY LA CHAPELLE ;

CONSIDÉRANT que la convention d'occupation actuelle du local mentionné ci-dessus arrivera à expiration le 1^{er} mars prochain ;

CONSIDÉRANT la nécessité de redéfinir les modalités d'occupation du local susmentionné ;

CONSIDÉRANT la proposition de Madame Marie-Noëlle TEMOIN-HADEY, vice-présidente du C.C.A.S, de mettre ce local à disposition, à titre gratuit, hors charges qui seront à payer directement par monsieur Toshio MATSUDA auprès des différents fournisseurs ;

Entendu l'exposé de madame Marie-Noëlle TEMOIN-HADEY, adjointe au maire en charge des affaires sociales ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

AUTORISE madame la Maire à signer la présente convention d'occupation précaire du local communal sis 13 rue Dam'Gilles à Crécy-la-Chapelle, avec monsieur Toshio MATSUDA, ainsi que tout document afférent à ce dossier ;

DIT que ce local sera mis gracieusement à disposition de l'occupant, hors règlement des charges qui lui incombent ;

DIT que Monsieur Toshio MATSUDA s'acquittera directement auprès des fournisseurs des factures des différents fluides du logement et toutes autres charges afférentes à cette location dont la taxe d'ordures ménagères ;

PRÉCISE que ladite convention précaire aura une durée maximale d'un an, à compter du 1er mars 2025.

5. Modification des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public - annule et remplace la délibération n°95/2024 du 04 décembre 2024

En date du 4 décembre 2024, le conseil municipal a délibéré sur les redevances d'occupation du domaine public de la commune de Crécy la Chapelle en fonction des différents statuts implantés sur le territoire.

En octobre 2024, la commune de Crécy la Chapelle a été frappée par une importante inondation qui a lourdement impacté nos administrés et le tissu économique local encore paralysé à ce jour.

En parallèle de ce constat et dans l'attente de pouvoir réouvrir leurs commerces toujours en travaux à ce jour, certains commerçants ont pris l'initiative de mettre en place des alternatives de substitution via l'installation de foodtrucks assujettis au paiement de la RODP telle que définie dans le présent tableau mais n'intégrant aucunement les cas de catastrophes naturelles ou tout événement majeur exceptionnel paralysant l'activité économique. Ce qui pénalise doublement les commerçants concernés qui doivent louer leur foodtruck et payer en plus une RODP démesurée alors qu'ils sont confrontés à une perte significative de leur chiffre d'affaires.

Au regard de ce contexte et afin d'accompagner le tissu économique qui s'est rabattu sur la location de foodtrucks, containers, algécos provisoires, les élus ont souhaité proposer la mise en place d'une tarification supplémentaire applicable uniquement en cas de catastrophe naturelle et événement exceptionnel majeur afin de ne pas pénaliser leur trésorerie fragilisée par la dernière inondation.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 ;

VU la délibération n°66/2015 du 02 décembre 2015 concernant le règlement de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté municipal n°17/2026 du 19 janvier 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;

VU la délibération n°58/2023 du 03 juillet 2023 relative à la modification des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public ;

VU la délibération n°95/2024 du 04 décembre 2024 relative à la modification des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public ;

CONSIDÉRANT la proposition de la commission vie économique et locale/tourisme/relation avec les administrés du 4 février 2025 de modifier le tableau des tarifs de redevance d'occupation du domaine public, comme ci-après :

Activités	Tarifs actuellement en vigueur	Tarifs proposés	Observations
Pour toute occupation du domaine public pour laquelle un tarif n'est pas prévu expressément dans ce présent règlement.	2€ m ² / mois au-delà de 4 semaines et 8€ / m ²	3€ m ² / jour au-delà de 4 semaines et 8€ / m ²	
COMMERCES			
Commerçants ambulants (food trucks, ou stand de vente diverses). Tarifs par jour	2€ m ² / jour	3€ m ² / jour minimum 10€ / jour Electricité 1€ (de l'heure 3KW /H - 220W)	Possibilité d'être modifié selon l'augmentation du coût de l'électricité.
Terrasses ouvertes. Tarif annuel au mètre carré	12€ m ² / an	15€ m ² / an	Gratuit pour les terrasses comprises entre 0.01 m ² et 2 m ²

Terrasses couvertes. Tarif annuel au mètre carré		50€ m ² / an	
Bureau de vente, bâtiment modulaire. Tarif au m ² et par mois.	12€ m ² / an	50€ m ² / mois	
Tarif spécial applicable en cas de catastrophes naturelles ou évènement exceptionnel majeur	-	10€/jour Electricité 0.50€ (de l'heure 3KW /H - 220W)	Durée d'application du tarif fixée à 1 mois reconductible par la maire
VOIRIE			
Echafaudage. Tarif au ml et par semaine.	5€ ml / semaine	1€ ml / jour maximum 1m de profondeur	
Palissade de chantier	5€ / jour	1€ ml / jour	
Benne à gravats. Tarif par jour	5€ / jour	Inférieur à 6m ³ 10€ / jour	Toute journée commencée est due Pour les riverains : 10€ les premiers 48h et 10€ les 24h suivants
Benne à gravats. Tarif par jour	5€ / jour	Supérieur à 6m ³ 20€ / jour	Toute journée commencée est due Pour les riverains : 20€ les premiers 48h et 10€ les 24h suivants
Neutralisation d'une place de stationnement	7€ / jour	15€ / jour	Toute journée commencée est due Sauf riverains limité à 48h pour raisons exceptionnelles
Dépôt de matériaux ou emprise spécifique (cantonnement de chantier). Tarif au m ² et par semaine.	10€ m ² / semaine	15€ m ² / semaine	
TOURNAGE DE FILMS			
Journée de tournage	150€ / jour	400 / jour	Toute journée commencée est due. Hors occupation du domaine public
Tournage de nuit de 22h00 à 6h00		800€ / jour	Toute journée commencée est due. Hors occupation du domaine public
*Exonération pour les tournages réalisés par les étudiants s'il n'y pas d'impact sur la circulation publique et sous réserve de la production d'un justificatif de l'établissement scolaire. Modalités d'occupations fixées par arrêté du Maire.			
ATTRACTIONS FORAINES - Cirques, spectacles, attractions et marionnettes / Paiement par jour d'ouverture et hors électricité			

Attractions foraines	200€ / manif	0,55€ m2 minimum de 110€ / jour	Tarif / jour d'ouverture avec maximum 4 jours total de montage et de démontage
Electricité (3KW /H - 220W)		1€ de l'heure	Facturation à l'heure de branchement
FÊTE FORAINE/ Dans le cadre d'une manifestation organisée par la mairie ou le comité des fêtes			
Petits manèges jusqu'à 100 m2	50€ / manif	30€ / jour	Tarif / jour d'ouverture avec maximum 4 jours total de montage et de démontage
Grands manèges de 101 à 200 m2	100€ / manif	60€ / jour	Tarif / jour d'ouverture avec maximum 4 jours total de montage et de démontage
Gros métiers à partir de 201 m2	150€ / manif	80€ / jour	Tarif / jour d'ouverture avec maximum 4 jours total de montage et de démontage
Forfait journalier pour l'accueil des caravanes d'habitations	5€ / manif	5€ / jour	Toute journée commencée est due
Stands, buvettes et restaurations par tranche de 5 ml	5€ / manif	5€ / jour	Tarif / jour d'ouverture avec maximum 4 jours total de montage et de démontage
Branchement électrique pour caravanes	5€ / manif	5€ / jour	Tarif / jour d'ouverture avec maximum 4 jours total de montage et de démontage

CONSIDÉRANT que ce tarif spécial ne sera applicable qu'en cas de catastrophes naturelles ou événement exceptionnel majeur ;

CONSIDÉRANT qu'il ne sera applicable qu'aux commerces fixes implantés à demeure sur la commune et proposant une alternative de substitution ambulante (food trucks, containers, algécos...);

CONSIDÉRANT que ce tarif sera forfaitaire, quelque soient les dimensions de l'option proposée et payable mensuellement ;

CONSIDÉRANT que les commerçants concernés devront néanmoins s'acquitter si besoin, de leur consommation électrique telle que définie dans le tableau ci-dessus ;

Entendu l'exposé de Monsieur Fabrice LABORDE, adjoint au maire en charge de la vie économique ;

Madame Valérie LYON souhaite connaître le montant dû par chacun des trois commerçants concernés ?

Monsieur LABORDE rappelle le montant titré actuellement à chacun des commerçants en termes de RODP et celui du coût de l'électricité. Il précise que le coût du kilowatt facturé sera divisé par deux en cas de catastrophe naturelle ou événement exceptionnel majeur. Soit 0.5 € de l'heure au lieu d'1 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

VALIDE la modification des tarifs de redevance d'occupation du domaine public tels que définis dans le tableau ci-dessus ;

DIT que cette délibération annule et remplace la délibération n°95/2024 du 04 décembre 2024 ;

DIT que les recettes seront inscrites à l'exercice budgétaire en cours et suivants.

6. Exonération de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) pour les commerçants de la commune victimes des inondations du mois d'octobre 2024

A la suite de l'importante inondation du mois d'octobre 2024 qui a lourdement impacté les administrés de Crécy la Chapelle et le tissu économique local, certains commerçants ont proposé des alternatives de substitution de vente ambulante (foodtruck, containers) en attendant la réouverture prochaine de leurs commerces toujours en travaux.

Conformément à la réglementation en vigueur disposant que l'occupation du domaine public doit faire l'objet d'une redevance laquelle est payable d'avance et annuellement (article L.2125-4 du CG3P), les commerçants concernés par cette démarche d'activités provisoires se sont vu appliquer légitimement les tarifs votés en conseil municipal le 4 décembre 2024 (délibération 95-2024 du 4 décembre 2024). Ce qui, au regard des montants correspondants, va lourdement impacter une trésorerie déjà fragilisée par les conséquences de cette inondation.

Face à ce constat, les élus se sont positionnés favorablement à l'instauration d'un tarif forfaitaire minorée, afin d'accompagner les commerçants locaux concernés dans cette épreuve difficile et reprise d'activité.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n° 95-2024 en date du 4 décembre 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission développement économique en date du 4 février 2025 ;

VU la délibération n° 05-2025 en date du 12 février 2025 ;

CONSIDÉRANT le contexte exceptionnel post inondation du tissu économique local durement éprouvé ;

CONSIDÉRANT les alternatives de substitution proposées par certains commerçants afin de maintenir une activité économique sur la commune ;

CONSIDÉRANT les commerçants concernés. A savoir la boucherie Miroglio, la pizzeria « La Pizza », et l'institut Cabotine SPA ;

CONSIDÉRANT les arrêtés n°231/2024, 232/2024 et 233/2024 fixant les tarifs applicables aux commerçants sus mentionnés ;

CONSIDÉRANT la délibération n° 05-2025 fixant une RODP symbolique en cas de catastrophe naturelle ou événement exceptionnel majeur ;

CONSIDÉRANT la demande des élus d'exonérer les commerçants victimes des inondations, ayant installé des points de vente ambulants, de RODP avec effet rétroactif ;

CONSIDÉRANT la délibération n° 05-2025 fixant une RODP symbolique en cas de catastrophe naturelle ou événement exceptionnel majeur ;

Entendu l'exposé de monsieur M. Fabrice LABORDE, adjoint au maire en charge de la vie économique ;

Madame AUTENZIO tient à rappeler que cette prise de position du conseil municipal devra néanmoins faire l'objet d'une validation préalable du contrôle de légalité et des services de l'administration fiscale avant de pouvoir être appliquée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

VALIDE l'annulation de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) due par les 3 commerçants sus mentionnés avec effet rétroactif à compter de l'installation de leurs camions et containers de vente ambulante ;

SOLLICITE les services compétents afin de procéder à l'annulation des titres émis à l'encontre des commerçants concernés ;

DIT que cette RODP sera remplacée par celle validée dans la délibération n° 05-2025 applicable lors de catastrophes naturelles ou événement exceptionnel majeur ;

AUTORISE Madame la Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

7. Retrait de la commune de Précý-sur-Marne du Syndicat Intercommunal de Téléalarme et Télésurveillance pour la sécurité des personnes âgées ou malades de Condé-Sainte-Libiaire et ses environs (SMITT)

Par délibération en date du 10 juin 2024, la commune de Précý-sur-Marne a souhaité son retrait du Syndicat Mixte Intercommunal de Téléalarme et Télésurveillance pour la sécurité des personnes âgées ou malades de Condé-Sainte-Libiaire et ses environs.

Le comité syndical du SMITT, lors de sa séance du 02 décembre 2024, s'est prononcé favorablement au retrait de cette commune.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le retrait de la commune de Précý-sur-Marne du SMITT.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commune de Précý-sur-Marne en date du 10 juin 2024 ;

VU la délibération n°07/24 du Syndicat Mixte Intercommunal de Téléalarme et Télésurveillance (SMITT) en date du 02 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Précý-sur-Marne a demandé son retrait du Syndicat Mixte Intercommunal de Téléalarme et Télésurveillance (SMITT) ;

CONSIDÉRANT qu'au moins les deux tiers des communes adhérentes au SMITT doivent se prononcer favorablement au retrait de la commune de Précý-sur-Marne ;

Entendu l'exposé de madame Christine AUTENZIO, Maire ;

Madame TEMOIN HADEY tient à préciser qu'au regard des coûts pratiqués et de la qualité du service proposé, de nombreuses communes se désengagent de ce dispositif et qu'il conviendrait que la commune de Crécý-la-Chapelle s'inscrive à moyen termes dans cette même démarche et se tourne vers d'autres partenaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le retrait de la commune de Précý-sur-Marne du Syndicat Mixte Intercommunal de Téléalarme et Télésurveillance pour la sécurité des personnes âgées ou malades de Condé-Sainte-Libiaire et ses environs (SMITT).

III. TRAVAUX-VOIRIE

8. Autorisation donnée à madame la Maire de solliciter une demande de subvention DETR/DSIL auprès de l'Etat pour l'année 2025

La commune de Crécý-la-Chapelle souhaite réaliser des travaux de remplacement des menuiseries de l'école maternelle « les Promenades », sise rue de la Chapelle, dans le cadre de l'audit énergétique effectué par la société Alterea Ingénierie.

Dans ce cadre, il est proposé de solliciter une subvention de 125 333.33 euros auprès de l'Etat, au titre de la DETR (Dotation d'équipement des territoires ruraux) et de la DSIL (Dotation de soutien à l'investissement local).

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'améliorer la performance énergétique de nos bâtiments dans le cadre du décret tertiaire ;

CONSIDÉRANT la possibilité de solliciter, auprès des services de l'Etat, l'attribution d'une subvention pour des travaux de remplacement des menuiseries de l'école maternelle « les Promenades » sise rue de la Chapelle ;

Entendu l'exposé de madame la Maire ;

Madame HABY appelle à la vigilance des élus sur le taux de subventionnement qui pourrait être revu à la baisse par l'Etat au regard des contraintes budgétaires nationales. Si tel était le cas, il conviendrait d'intégrer la baisse du taux de subventionnement dans la préparation budgétaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

SOLLICITE l'attribution d'une subvention auprès des services de l'Etat, pour l'année 2025 au titre du projet susmentionné ;

ADOpte les opérations et les modalités de financement ;

APPROUVE le plan de financement prévisionnel, tel que défini ci-dessous :

ECOLE MATERNELLE LES PROMENADES REMPLACEMENT DES MENUISERIES

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)			
Financements publics			
Etat	DETR/DSIL	125 333.33	80%
Région		0	
Département		0	
Auto-financement			
Fonds propres		31 333.33	20%
Emprunt		0	
Total HT	156 666.66	156 666.66	100%

AUTORISE madame la Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.

9. Demande de subvention auprès de la région Ile-de-France pour la restauration des objets a la collégiale Notre Dame de l'Assomption

Madame la Maire rappelle au conseil municipal le projet de restauration de la collégiale Notre Dame de l'Assomption, classée au titre des monuments historiques.

Les travaux concernent des objets qui peuvent faire l'objet d'une demande de subvention dans le cadre de l'aide à la restauration du patrimoine protégé au titre des monuments historiques qui peut être sollicitée auprès de la région Ile de France, en complément de celles qui peuvent être sollicitées auprès du conseil départemental de seine et marne et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Il est donc envisagé les travaux suivants :

Collégiale Notre Dame de l'Assomption :

La dépose et l'étude préalable à la restauration du groupe sculpté la Trinité, la remise en état des objets de trois dalles funéraires gravées et la restauration de la statue de la Vierge à l'Enfant.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la nature de travaux à effectuer et le coût de ces derniers tels que définis ci-dessous ;

Le montant prévisionnel de cette opération est le suivant :

Travaux :	
Dépose et étude préalable à la restauration du groupe sculpté de Trinité	5 122,00 €
Remise en état de trois dalles funéraires gravées	13 761,00 €

Restauration de la statue de la Vierge à l'Enfant	13 265,00 €
Total de l'opération HT :	32 148,00 € HT
TVA 20,00 % :	6 429,60 €
Total TTC :	38 577,60 € TTC

Le financement de cette opération serait le suivant :

Etat, DRAC (Direction des Affaires culturelles Ile de France),
Objet mobilier classé
40% d'un montant d'opération retenu à 32 148,00 € HT
Sollicité : 12 859,00 €

Région Ile de France, Objet mobilier classé
20% d'un montant d'opération retenu à 32 148,00 € HT
A solliciter : 6 429,00 €

Département de Seine et Marne, Objet mobilier classé
20% d'un montant d'opération retenu à 32 148,00 € HT
A solliciter : 6 429,00 €

Soit un total de subventions de : 25 717,00 €

Participation HT du Maître d'Ouvrage : 6 431,00 €
Tva 20,00% à provisionner : 6 429,60 €
Total du reste à charge TTC : 12 860,60 €

Date prévisionnelle de réalisation : Août 2025 – Décembre 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'opération présentée pour un montant de 32 148,00 € HT, soit 38 577,60 € TTC ainsi que son plan de financement ;

AUTORISE Madame la Maire à déposer le dossier de subvention auprès de la région Ile de France et signer tout document afférent à ce dossier ;

S'ENGAGE à ne pas commencer les travaux avant d'avoir obtenu l'arrêté de subvention ;

DIT que le montant de cette opération sera inscrit au budget 2025 et suivants de la commune.

10. Demande de subvention auprès du département de Seine-et-Marne pour la restauration des objets a la collégiale Notre Dame de l'Assomption

Madame la Maire rappelle au conseil municipal le projet de restauration de la collégiale Notre Dame de l'Assomption, classée au titre des monuments historiques.

Les travaux concernent des objets qui peuvent faire l'objet d'une demande de subvention dans le cadre de l'aide à la restauration du patrimoine protégé au titre des monuments historiques qui peut être sollicitée auprès du département de Seine et Marne, en complément de celles qui peuvent être sollicitées auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et région Ile de France.

Il est donc envisagé les travaux suivants :

Collégiale Notre Dame de l'Assomption :

La dépose et l'étude préalable à la restauration du groupe sculpté la Trinité, la remise en état des objets de trois dalles funéraires gravées et la restauration de la statue de la Vierge à l'Enfant.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la nature de travaux à effectuer et le coût de ces derniers tels que définis ci-dessous ;

Le montant prévisionnel de cette opération est le suivant :

Travaux :	
Dépose et étude préalable à la restauration du groupe sculpté de Trinité	5 122,00 €
Remise en état de trois dalles funéraires gravées	13 761,00
€	
Restauration de la statue de la Vierge à l'Enfant	13 265,00
€	
Total de l'opération HT :	32 148,00 € HT
TVA 20,00 % :	6
429,60 €	
Total TTC :	38 577,60 € TTC

Le financement de cette opération serait le suivant :

Etat, DRAC (Direction des Affaires culturelles Ile de France),

Objet mobilier classé

40% d'un montant d'opération retenu à 32 148,00 €HT

Sollicité : 12 859,00 €

Région Ile de France, Objet mobilier classé

20% d'un montant d'opération retenu à 32 148,00 € HT

A solliciter : 6 429,00 €

Département de Seine et Marne, Objet mobilier classé

20% d'un montant d'opération retenu à 32 148,00 € HT

A solliciter : 6 429,00 €

Soit un total de subventions de : 25 717,00 €

Participation HT du Maître d'Ouvrage : 6 431,00 €

Tva 20,00% à provisionner : 6 429,60 €

Total du reste à charge TTC : 12 860,60 €

Date prévisionnelle de réalisation :

Août 2025 – Décembre 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'opération présentée pour un montant de 32 148,00 € HT, soit 38 577,60 € TTC ainsi que son plan de financement ;

AUTORISE Madame la Maire à déposer le dossier de subvention auprès du conseil départemental de seine et marne et signer tout document afférent à ce dossier ;

S'ENGAGE à ne pas commencer les travaux avant d'avoir obtenu l'arrêté de subvention ;

DIT que le montant de cette opération sera inscrit au budget 2025 et suivants de la commune.

11. Demande de subvention auprès de l'Etat/Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C) pour la restauration des objets a la collégiale Notre Dame de l'Assomption

Madame la Maire rappelle au conseil municipal le projet de restauration de la collégiale Notre Dame de l'Assomption, classée au titre des monuments historiques.

Les travaux concernent des objets qui peuvent faire l'objet d'une demande de subvention dans le cadre de l'aide à la restauration du patrimoine protégé au titre des monuments historiques qui peut être sollicitée auprès de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), en complément de celles qui peuvent être sollicitées auprès du conseil départemental de seine et marne et région Ile de France.

Il est donc envisagé les travaux suivants :

Collégiale Notre Dame de l'Assomption :

La dépose et l'étude préalable à la restauration du groupe sculpté la Trinité, la remise en état des objets de trois dalles funéraires gravées et la restauration de la statue de la Vierge à l'Enfant.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la nature de travaux à effectuer et le coût de ces derniers tels que définis ci-dessous ;

Le montant prévisionnel de cette opération est le suivant :

Travaux :	
Dépose et étude préalable à la restauration du groupe sculpté de Trinité	5 122,00 €
Remise en état de trois dalles funéraires gravées	13 761,00 €
Restoration de la statue de la Vierge à l'Enfant	13 265,00 €
Total de l'opération HT :	32 148,00 € HT
TVA 20,00 % :	6 429,60 €
Total TTC :	38 577,60 € TTC

Le financement de cette opération serait le suivant :

Etat, DRAC (Direction des Affaires culturelles Ile de France),

Objet mobilier classé

40% d'un montant d'opération retenu à 32 148,00 €HT

Sollicité : 12 859,00 €

Région Ile de France , Objet mobilier classé 20% d'un montant d'opération retenu à 32 148,00 € HT A solliciter :	6 429,00 €
Département de Seine et Marne , Objet mobilier classé 20% d'un montant d'opération retenu à 32 148,00 € HT A solliciter :	6 429,00 €
Soit un total de subventions de :	25 717,00 €
Participation HT du Maître d'Ouvrage :	6 431,00 €
Tva 20,00% à provisionner :	6 429,60 €
Total du reste à charge TTC :	12 860,60 €

Date prévisionnelle de réalisation :

Août 2025 – Décembre 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'opération présentée pour un montant de 32 148,00 € HT, soit 38 577,60 € TTC ainsi que son plan de financement ;

AUTORISE Madame la Maire à déposer le dossier de subvention auprès de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et signer tout document afférent à ce dossier ;

S'ENGAGE à ne pas commencer les travaux avant d'avoir obtenu l'arrêté de subvention ;

DIT que le montant de cette opération sera inscrit au budget 2025 et suivants de la commune.

12. Modification du périmètre du SDESM par adhésion de la commune de Saint-Soupplets pour la compétence Installation, exploitation et maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques

La commune de Saint-Soupplets a adhéré au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne pour la compétence Installation, exploitation et maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

La commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification des délibérations, pour que le conseil municipal se prononce sur l'adhésion de ces communes au SDESM.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

VU l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°2024-85 du comité syndical du 25 septembre 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Soupplets ;

CONSIDÉRANT que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la commune de Saint-Souplets ;
Entendu l'exposé de Lucien GUENEZAN, adjoint au maire en charge des travaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'adhésion de la commune de Saint-Souplets au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne ;

AUTORISE monsieur le Président du SDESM à solliciter monsieur le préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter-préfectoral, l'adhésion précitée.

13. Délégation de travaux d'éclairage public - programme 2025

La commune de Crécy-la-Chapelle souhaite réaliser en parallèle des travaux sur le réseau d'éclairage public et continuer de réaliser des travaux de réfection de l'éclairage public en vue du remplacement de 80 lanternes et transférer au SDESM la maîtrise d'ouvrage des travaux sus mentionnés.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM ;

CONSIDÉRANT que la commune de Crécy-la-Chapelle est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

CONSIDÉRANT l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM relatif aux travaux sur le réseau d'éclairage public et remplacement de 80 lanternes ;

CONSIDÉRANT le montant des travaux estimé respectivement d'après l'Avant-Projet Sommaire à 69 510 € HT soit 83 412 € TTC.

Entendu l'exposé de Lucien GUENEZAN, adjoint au Maire en charge des travaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le programme de travaux et les modalités financières d'après l'avant-projet sommaire (APS) joint en annexe ;

DEMANDE au SDESM de lancer les études et les travaux concernant le remplacement de 80 luminaires sur le réseau d'éclairage public comme indiqué dans l'avant-projet sommaire joint en annexe ;

TRANSFERE au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés ;

AUTORISE madame la Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution ;

AUTORISE le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.

IV. INTERCOMMUNALITÉ

14. Modification des statuts de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie

Lors du conseil communautaire réuni en date du 3 décembre 2024, la CACPB a validé la modification de ses statuts notamment pour les compétences supplémentaires définies librement.

La volonté étant d'harmoniser les compétences de la communauté d'agglomération en matière de gestion des abribus sur le territoire (installation et entretien).

A l'heure actuelle, la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie gère l'entretien des abribus (réparation, remplacement, voir nouvel installation) pour la quasi-totalité des abribus de l'ex-Pays Fertois et 8 arrêts sur le territoire de l'ex-Pays Créçois.

Le reste des abribus est géré par les communes ou le département de seine et marne.

Ce qui donne la répartition suivante :

- Total des abribus de compétence aggro : 110 abribus
- Total des abribus de compétence communale : 110 abribus
- Total des abribus départementaux : 50 abribus
- Total de points d'arrêt : 720

A noter que la CACPB n'aurait pas à entretenir ni à installer les abris bus départementaux.

Il est ainsi proposé de modifier les statuts de la manière suivante :

5-3 Compétences supplémentaires définies librement

5.3.3 *En matière de transport*

- Élaboration et actualisation d'un plan local de déplacement.
- Étude, participation à la réalisation et entretien d'aires de covoiturages et multimodales conformément au schéma défini par le Département.
- Subventions des titres de transport des collégiens non subventionnables et des lycéens du territoire
- La communauté d'agglomération est compétente pour l'organisation et la gestion des transports scolaires des établissements primaires vers le centre aquatique des capucins, la piscine de La Ferté-sous-Jouarre et la piscine de Crécy-la-Chapelle
- Installation et entretien des abribus sur le territoire hors abri bus du Département

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois ;

dernières nous a demandé de retirer celle relative à la RODP au motif qu'il avait eu entre temps une réponse satisfaisante à cette dernière.

Madame la Maire,

Inondations

Lors de vos vœux du 16 Janvier dernier vous avez remercié les différents acteurs qui sont intervenus lors des inondations qui ont frappé notre commune et assuré la population et les commerçants du soutien de la commune.

Presque 4 mois après ces évènements, il nous semble opportun d'analyser rétrospectivement ces évènements

Nous souhaitons donc qu'un retour d'expérience permette au Conseil municipal et à la population d'améliorer la prise en compte – à tous les niveaux- de ce type évènement compte tenu de l'ampleur de cette catastrophe (répétitives et qui risque malheureusement de se reproduire !) et qu'à partir du constat que nous faisons sur les points suivants tout soit mis en œuvre pour limiter au maximum les conséquences matérielles voire humaines (un habitant qui dormait a été surpris dans son lit !!!) :

- Pas **de PREAVIS** aux habitants autres que du bouche à oreille, Selon nous à l'avenir :
- o Il faut organiser la diffusion d'un Préavis aux habitants dès qu'un seuil – à définir- est atteint suffisamment en amont de Crécy
- o Ne pas se contenter du bouche à oreille
- o Afficher massivement le préavis sur le panneau informatisé
- o La consultation des réseaux sociaux et notamment Iliwap ??? ne peut répondre à une mise en préalerte, il ne s'agit que d'informations plus ou moins actualisées et par qui ? et que peu y accède !
- o Vigicrues ne répond pas à cette problématique

Réponse : Je m'étonne de cette première observation et tient à réfuter cette allégation au motif que nous avons assuré un suivi et relais d'information en temps réel de l'évolution de la situation dès lors que nous avons été informés par le SMAGE, Vigie crue et préfecture des risques encourus. Ce relais d'information a été effectué sur Face book, Iliwap, panneaux lumineux et site internet. Nous tenons à la disposition de celles et ceux qui le souhaitent des captures d'écran et historique de toutes les communications effectuées. Par ailleurs, nous avons envoyé sur les sites les plus exposés et éloignés, la police municipale et le DGS afin de faire une information en porte à porte directement aux administrés (photos à disposition si besoin route de Serbonne, Chapelle et du pré de la corne). En complément de ces actions la commune a mobilisé les élus et services à la première alerte en mettant en place une cellule de crise disponible en mairie 24/24. Le portable d'astreinte a été diffusé sur nos supports afin d'être joignable H24. Les messages de demande d'aide des administrés transmis sur nos réseaux ont immédiatement été traités de manière à dépêcher la PM et ST sur site afin de répondre aux attentes des administrés.

- **Aucune ALERTE** n'a été lancée dès que le niveau relevé à Pommeuse atteint le seuil historique d'une inondation à Crécy, selon nous :
- o La sirène aurait dû être mise en action dès le 10/10 matin ...voire à plusieurs reprises
- o **Le système d'alerte par SMS n'a pas fonctionné ou n'est pas opérationnel (et qui le gère ? la commune ? car le SMAGE s'est désengagé**
 - o Seul le bouche à oreille à-partiellement fonctionné mais beaucoup n'y ont pas cru

- Alerter la population par mégaphone en circulant dans les zones exposées d'abord par voie routière puis par **barque-à moteur** (à acquérir ! grâce à la subvention de Département en 9/24) et **cela pendant tout l'évènement** (mission que les pompiers n'ont pas effectué)

Réponse : A titre de rappel et afin de couper court à toute polémique, il convient de rappeler que le déclenchement de la sirène relève de la compétence du préfet. Ce qui en l'espèce n'a pas été le cas. Pour ce qui est du message d'alerte SMS qui ne relève pas non plus de la compétence communale, celui-ci a n'a pas été reconduit par le gestionnaire en raison de l'absence de réponses des administrés concernés lors des mises à jour des coordonnées. Concernant la barque, je tiens à souligner contrairement à ce qui est écrit que la commune n'a pas bénéficié de subvention du département pour son achat mais que la commune a bien inscrit son achat au BP 2025 avec un kit d'intervention. Sur le dernier point je réitère que la PM s'est rendue physiquement aux endroits les plus exposés.

- **Gestion de l'épisode** proprement dit à améliorer selon nous :
 - La distribution de parpaings est une bonne chose mais doit être poursuivie par barque ...en fonction de la demande évolutive F° niveau eau
 - Circuler à intervalles réguliers pour se signaler aux sinistrés (téléphones non rechargeables si coupure électricité – besoins particuliers notamment à ceux demeurés en sécurité à l'étage)
 - Qui a et selon quelles procédures ont été gérés l'ouverture des vannes sur l'ensemble du Grand Morin ?

Réponse : La commune a anticipé la montée des eaux en commandant un nombre considérable de palettes de parpaings mis à disposition des administrés sur 4 sites y compris Serbonne. En complément de ces dépôts en accès libre, la PM, élus, DGS et ST ont effectué des livraisons directement au domicile des personnes se trouvant dans l'incapacité de se déplacer qui ont contacté le numéro d'astreinte. Pour ce qui est des livraisons de parpaing cela n'est pas envisageable pour des raisons de sécurité des agents, poids de charge maximal autorisé de notre petite barque, effectifs mobilisés sur d'autres priorités que nous avons jugé plus importantes Par ailleurs une communication a été effectuée sur l'ouverture de l'école y compris de nuit afin d'accueillir les sinistrés en quête d'hébergement, restauration, prise en charge et mise à disposition de nos prises pour recharger les téléphones. La gestion des vannes relevant du SMAGE, nous avons suivi en temps réel jour et nuit les procédures et directives qui nous étaient communiquées

- **Soutien aux habitants et commerçants**
 - 89 commerces sinistrés et combien de logements ?
 - Une aide financière exceptionnelle du département aux commerçants et au CCAS a-t-elle été attribuée pour venir en aide aux foyers sinistrés comme cela a été annoncé et mis en place en 9/24 ?
 - La commune a-t-elle procédé à un recensement des sinistrés avec son importance financière ?
 - Le périmètre inondé a-t-il été relevé afin que le PPRI soit actualisé ?
 - Des repères de crues ont-ils ou seront-ils mis en place ?
 - Plusieurs témoignages attestent d'absence d'aide matérielle aux sinistrés réfugiés à l'étage durant l'inondation proprement dite faute de barque ! ou de véhicule 4x4 **mais l'évacuation par les pompiers a été efficace**
 - En guise d'aide aux commerçants l'autorisation pour quelques-uns de s'implanter sur la voie publique (pas de frais d'installation pour la commune) permettant ainsi un service public- très apprécié- à la population cette heureuse initiative leur étant facturé plusieurs milliers d'euros !! Nous demandons une délibération pour les exonérer de toutes contribution

Réponse : Je tiens à préciser que vos sources sont erronées car l'aide aux commerçants a été apportée par la région et CCI et devait être instruite directement les commerçant via la plateforme dédiée et non par le département qui nous a alloué une subvention générale aide inondation mais non fléchée commerçants. L'information relative à l'aide régionale a été relayée directement aux commerçants via nos supports et association acacia. La région a par ailleurs apporté un soutien financier complémentaire à la commune afin de prendre en charge une partie des dépenses engagées directement par la commune. La commune a recensé un certain nombre de sinistrés via les permanences mairies, retours aux élus sans avoir à ce jour le montant des dégâts au regard du nombre de dossiers toujours en cours d'instruction par les assurances. Pour ce qui est des aides, le conseil municipal a versé une subvention d'urgence au CCAS, nous avons mobilisé la croix rouge avec son impressionnant dispositif d'aide, le lions club a apporté son soutien financier à la commune en finançant l'achat de matériel électroménager, literie et besoins courants pour les familles dans le besoin Des permanences d'accueil de soutien psychologique ont été activées en mairie (CUMP).

Nous avons déjà pris attache avec la CACPB afin d'actualiser le PPRI en sachant toutefois que cette procédure est longue.

La mise en place de nouveaux de nouveaux repères de crue par le SMAGE est actuellement en cours

Pour ce qui est de l'évacuation des sinistrés, la réunion en amont organisée en présence des pompiers et gendarmerie au titre du déclenchement du PCS (effectué avant la demande du préfet) a été claire sur ce sujet. Les évacuations relèvent stricto sensu de leur périmètre et compétences.

- **Mesures de protection à court et moyen-long terme**

- o Comment et par qui ont été analysés ces événements depuis Octobre 2024 ?
- o Mis à part les propos d'intention tenus lors des vœux le 16 Janvier quelles mesures concrètes localisées point par point le long du Morin vont être mises en œuvre ?
- o Mise en place du Plan communal de sauvegarde (obligatoire depuis la loi du 13/8/2004 ? – A minima d'urgence **une fiche Sécurité sur la conduite à tenir par les habitants et la mise en œuvre par la Commune des moyens Préalerte – Alerte – Gestion de l'évènement**

- **Historique**

- o Le périmètre inondé a-t-il été relevé afin que le PPRI soit actualisé ?
- o Un historique de tous les épisodes Inondations sur Crécy depuis le 20^{ème} siècle est-il en place à la mairie ...avec niveau NGF atteint ?

Réponse : Retour d'expérience en cours avec les élus, services et partenaires institutionnels que sont la CACPB et Smage qui a lancé son bureau d'études sur le sujet. Visite sur site à l'initiative de la CACPB, des élus et techniciens de Seine grands lacs afin de nous apporte leur aide et expertise sur les solutions opérationnelles à mettre en œuvre. Etant entendu pour rappel que les communes n'ont pas de compétences en la matière.

Un historique de tous les épisodes d'inondations a été mis à jour par le SMAGE.

Concernant le plan communal de sauvegarde, ce dernier a été mis à jour lors et validé par le conseil municipal à l'unanimité lors de la séance du 16 octobre 2024 et déclenché par Madame Autenzio dès la montée des eaux avant même que le préfet sollicite son activation.

PLU

Lors du Conseil Municipal du 3/7/24 point 12, un projet de modification du PLU a été approuvé à l'unanimité et transmis à la communauté d'agglomération

- Pouvez-vous nous dire où en est la procédure ?

Réponse : La procédure est en cours et sera suivie d'une enquête publique. Comme évoqué précédemment, une réflexion est en cours pour élargir la zone soumise aux risques d'inondation.

- En cas de retard de mise en œuvre quelles en seraient les raisons ?

Réponse : Le nombre important de dossiers en cours d'instruction par la CACPB et la désignation du commissaire enquêteur par le tribunal administratif. Par ailleurs l'autorité environnementale consultée dans le cadre de la modification souhaite que le dossier soit complété par une évaluation environnementale.

Selon nous, le projet qui concerne le secteur Nord du bourg doit, à minima être mis en œuvre dès maintenant puisque les PC 077 142 23 000 28 et 29 déposés sur le même emplacement ont été annulés

Réponse : La mise en œuvre de la modification du PLU ne peut être partielle. Les prescriptions sur le secteur Nord ne seront opposables que dans le cadre de l'approbation complète de la modification.

Madame LYON informe l'assemblée de la baisse à venir de la TOM de 8 % votée lors du DOB de Covaltri. Elle rappelle que le président de Covaltri se tient à disposition des élus de Crécy afin de les rencontrer et échanger sur les sujets les concernant.

Monsieur ALEXANDRE souhaiterait savoir s'il est envisageable de changer le gabarit de certains camions circulant sur de petits axes afin de ne pas détériorer la voirie.

Madame LYON rappelle que c'est à la commune d'effectuer cette demande.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance levée à 20h25.

Christophe POUX
Secrétaire de séance.



Christine AUTENZIO
Maire.



